

**LES ASPECTS PRIX DE TRANSFERT DES
RESTRUCTURATIONS D'ENTREPRISES ET DES
INCORPORELS**

23 - 26 février 2015

Gabon

**Proposition de corrigé pour le cas pratique n°2
“Babycare”**

1. Quelles sont vos premières impressions sur ce dossier ?

La marge réalisée par la société Babycare SARL ne lui permet pas de couvrir ses charges et a fortiori de réaliser un bénéfice (marge nette négative).

Bien entendu, les entreprises associées, tout comme les entreprises indépendantes, peuvent réellement accuser des pertes, dues à des coûts de démarrage élevés, à des conditions économiques défavorables, à un manque d'efficacité ou à d'autres motifs industriels ou commerciaux légitimes. **Toutefois, une entreprise indépendante n'acceptera pas des pertes indéfiniment. Une entreprise indépendante subissant des pertes récurrentes finira par cesser ses activités dans de telles conditions.** Au contraire, une entreprise associée accusant des pertes peut continuer à fonctionner si ses activités sont profitables au groupe multinational dans son ensemble (cf. § 1.70 des Principes Directeurs de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert).

Des pertes récurrentes intervenues **durant une période raisonnable** peuvent se justifier dans certains cas par une stratégie commerciale consistant à fixer les prix à un niveau particulièrement bas pour pénétrer sur le marché. Si une telle stratégie de fixation des prix se poursuit au-delà d'une période raisonnable, un ajustement du prix de transfert peut être justifié, en particulier lorsque des données pluriannuelles comparables montrent que les pertes ont été subies pendant une période plus longue que pour des entreprises indépendantes comparables (cf. § 1.72 des Principes Directeurs de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert).

Au cas d'espèce, la société Babycare SARL subit des pertes récurrentes depuis sa création alors même que son chiffre d'affaires est en progression constante. Sa situation déficitaire semble résulter notamment d'une insuffisance de marge qui a pour origine les modalités de fixation des prix de transfert appliquées avec la société irlandaise Babycare Ltd. En tant que distributeur à risques limités, la société Babycare SARL devrait se voir attribuer une rémunération conforme à celle d'un distributeur indépendant lui permettant de couvrir ses coûts et réaliser un bénéfice en adéquation avec les fonctions qu'elle assume et les risques qu'elle supporte.

En conclusion, le dossier de la société Babycare SARL nécessite un contrôle approfondi.

2. Les sociétés déficitaires doivent-elles être retenues dans l'échantillon de comparables ou doivent-elles en être exclues?

Selon les Principes directeurs de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert (cf. paragraphe 3.63), « *lorsqu'un ou plusieurs des comparables potentiels présentent des résultats extrêmes, il conviendrait de procéder à un examen complémentaire pour comprendre les raisons de tels résultats. La raison peut être une insuffisance de comparabilité ou des conditions exceptionnelles rencontrées par une tierce partie par ailleurs tout à fait comparable. Un résultat extrême peut être exclu au motif qu'un défaut de comparabilité significatif auparavant négligé a été mis au jour, et non pas au seul motif que le résultat venant du « comparable » proposé semble simplement très différent des résultats observés pour d'autres « comparables » proposés.* »

Le paragraphe 3.65 des mêmes Principes précise que « *de façon générale, une transaction sur le marché libre déficitaire doit déclencher des recherches complémentaires afin de déterminer si elle peut ou non servir de comparable. Les circonstances dans lesquelles des transactions/entreprises déficitaires doivent être exclues de la liste des comparables comprennent les cas où les pertes ne reflètent pas des conditions d'activité normales, et où les pertes subies par des tierces parties reflètent des risques tels qu'ils ne sont pas comparables à ceux qu'assume le contribuable dans ses transactions contrôlées. Les comparables déficitaires qui satisfont à l'analyse de comparabilité ne devraient toutefois pas être rejetés au seul motif qu'ils subissent des pertes.* »

3. Quel type d'information et/ou document doivent être demandés à la société Babycare SARL dans le cadre du contrôle afin de justifier l'inclusion de sociétés déficitaires dans l'échantillon?

Le service vérificateur demandera à la société Babycare SARL de lui fournir des éléments d'information sur l'ensemble des entreprises sélectionnées dans l'échantillon afin de s'assurer de leur degré de comparabilité au regard des 5 facteurs déterminants: (i) caractéristiques des biens et services; (ii) analyse fonctionnelle; (iii) clauses contractuelles; (iv) situations économiques et (v) stratégies des entreprises.

Par ailleurs, le service vérificateur pourra également effectuer des recherches complémentaires sur les sociétés sélectionnées dans l'échantillon fourni par la société, à partir des sites internet desdites sociétés et de toute autre source d'information.

4. L'étude de comparables réalisée par la société Babycare SARL doit-elle être rejetée parce que l'intervalle de pleine concurrence a été calculé sur la base de comparables qui ont différents niveaux de fiabilité?

L'étude de comparables présentée par la société Babycare ne doit pas être systématiquement rejetée au motif que certaines entreprises qui y figurent ont un degré de comparabilité insuffisant. Le service vérificateur devra indiquer les raisons pour lesquelles certaines entreprises doivent être exclues de l'échantillon (ex : société dépendante, société nouvelle, différences en termes de fonctions et risques assumés, activité non comparable, marché géographique non comparable, information financière indisponible et/ou insuffisante...). Il est important de veiller à ce que le nombre d'entreprises sélectionnées dans l'échantillon soit suffisant car à défaut, la fiabilité de l'étude risque d'être limitée. Aussi, le service vérificateur pourra, selon les circonstances de l'espèce, amender l'échantillon de comparables initialement fourni par la société Babycare ou préparer une nouvelle étude de comparables.

5. Quelles sont les sociétés présentées par la société Babycare SARL que vous excluriez de l'échantillon de comparables et pourquoi ? Quel est le nouvel échantillon de comparables que vous présenteriez à la société Babycare SARL à l'appui de vos rehaussements ?

Les entreprises sélectionnées par le contribuable qui sont à exclure de l'échantillon sont les suivantes :

B : Grossiste ; C : Absence de données financières suffisantes ; E : Absence de description de l'activité ; G : Activité de services ; H : Activité de fabrication ; K : Société dépendante ; O : Société nouvelle ; R : Vente de médicaments (secteur réglementé).

Echantillon de comparables ajusté par le service vérificateur :

Dénomination de l'entreprise	RE / CA 2008-2010
A	-3.2%
B	
C	
D	7.6%
E	
F	-4.5%
G	
H	
I	5.3%
J	14.5%
K	
L	-4.5%
M	6.5%
N	8.7%
O	
P	13.2%
Q	3.6%
R	
S	5.1%
T	
Minimum	-4.5%
1er Quartile	0.2%
Médiane	5.3%
3ème Quartile	8.2%
Maximum	14.5%

6. Selon vous, quel est le point de l'intervalle de pleine concurrence qui doit être retenu pour le calcul des rehaussements ? Calculez le montant des rehaussements qui doit être notifié à la société Babycare SARL.

Selon les Principes directeurs de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert (cf. paragraphe 3.62), « lorsque l'intervalle comprend des résultats dont le degré de fiabilité est relativement équivalent et élevé, on pourrait considérer que **n'importe quel point de l'intervalle satisfait au principe de pleine concurrence**. Lorsque des défauts de comparabilité demeurent ainsi que noté au paragraphe 3.57, il peut être approprié d'utiliser des mesures de tendance centrale (par exemple la médiane, la moyenne ou des moyennes pondérées, etc., selon les caractéristiques spécifiques de l'ensemble de données) pour déterminer le point d'ajustement, afin de minimiser le risque d'erreur dû aux défauts de comparabilité non identifiés ou non quantifiables. »

En l'absence de circonstances particulières, Il est d'usage de considérer la médiane comme étant la rémunération de pleine concurrence vers laquelle doit tendre l'entreprise pour ses transactions intragroupe.

En milliers d'euro	2008	2009	2010
Chiffre d'affaires	5 172	5 500	6 080
Résultat d'exploitation	- 210	- 242	- 213
Marge nette avant rehaussement	- 4,06%	- 4,4%	- 3,5%
Marge nette médiane	5,3%	5,3%	5,3%
Résultat d'exploitation ajusté	274,1	291,5	322,2
Rehaussement	484,1	533,5	535,2